Sélestat
Alsace Centrale

Publié en ligne le 01/07/2022
Transmis au contrôle de légalité le 05/04/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du CONSEIL MUNICIPAL du 31 MARS 2022
Conseillers en exercice : 33
Sont présents : 29
Absents excusés : 4
Absents avec procuration : 4

Vote des taux d'imposition communaux 2022

Rapport n° 222

Secteur concerné :	Finances
Direction :	Finances
Rapporteur :	Charles SITZENSTUHL

Le vote des taux d'imposition de la fiscalité directe locale des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévu à l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI), doit intervenir avant le 15 avril de chaque année, ou au 30 avril, l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux.

Par ailleurs, le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 sexies du code général des impôts, confirmée par le Conseil d'État (CE, 3 décembre 1999, n°168408, Phelouzat).

L'année 2022 constitue la dernière année de mise en œuvre de la réforme de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale (appelée « taxe d'habitation sur les résidences principales » (THRP).

En effet, la loi de Finances pour 2020 prévoit une suppression définitive et définitive de cet impôt par étapes, sur une période allant de 2020 à 2023, selon le calendrier suivant :

- pour 2020, le dégrèvement, sous conditions de ressources, de taxe d'habitation sur la résidence principale dont bénéficient 80 % des foyers, prévu par la loi de finances pour 2018, a été adapté

afin que les contribuables concernés ne paient plus aucune cotisation ;

- pour 2021, une nouvelle exonération à hauteur de 30 % a été instaurée pour les 20 % de ménages restants ;

- pour 2022, ce taux d'exonération est porté de 30 % à 65 % ;

- à compter de 2023, la taxe d'habitation sur la résidence principale sera définitivement supprimée.

Dans le même temps, les communes et EPCI ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales à compter de l'exercice 2021. Cette perte de ressources est compensée depuis 2021 par le transfert du taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) applicable en 2020 sur le ban communal, les Départements étant eux-mêmes compensés par l'attribution d'une fraction nationale de TVA.

Le nouveau taux de référence de TFPB pour la Ville en 2021 était ainsi égal à la somme du taux communal 2020 (12,34%) et du taux départemental 2020 (13,17%), soit un taux de 25,51%.

Or l'application mécanique de la réforme aurait conduit à une minoration des produits fiscaux perçus par certaines collectivités.

C'est pourquoi la loi de finances 2020 a institué un mécanisme correcteur afin de garantir la neutralité financière de la réforme pour les communes lorsque, localement, le produit de taxe foncière départementale transféré ne correspondait pas exactement à la recette de taxe d'habitation supprimée.

Ce coefficient correcteur a vocation à s'appliquer chaque année aux recettes de taxe foncière de la commune, étant entendu que le complément en résultant évoluera dans le temps au même rythme que les bases d'imposition de la taxe foncière.

Pour la Ville de Sélestat, le coefficient correcteur s'établit en définitive à 1,164085 générant un produit constaté de 1 396 K€ en 2021 et un produit prévisionnel de 1 441 K€ en 2022.

En revanche, la suppression de la taxe d'habitation ne concerne pas les résidences secondaires et les logements vacants ; en d'autres termes, il demeurera une taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et une taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) après le 1er janvier 2023.

Aucun taux de TH ne pouvant être voté en 2021 et 2022 en raison de la réforme fiscale, le taux de TH nécessaire sur ces deux exercices au calcul de la TH sur les résidences secondaires (THRS) et de la TH sur les logements vacants (THLV) pour 2022, sera comme en 2020 et 2021, identique au taux voté en 2019. Néanmoins, à partir de 2023, la Ville retrouvera un pouvoir de taux pour la THRS et la THLV.

Pour 2022, l'engagement du Maire et de la majorité municipale de ne pas augmenter la pression fiscale pour les ménages et les entreprises sera respecté. Il est donc proposé de maintenir les taux d'imposition à leur niveau actuel.

LE CONSEIL MUNICIPAL
après avis favorable
de la commission ressources et modernisation
réunie le 10 mars 2022

VU	*le Code Général des Collectivités Territoriales,*
VU	*la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,*
VU	*la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,*
VU	*les articles 1636 B sexies, 1636 B septies, 1639 A et suivants du Code Général des Impôts,*
CONFORMEMENT	à l'engagement pris par le Maire et la majorité municipale de ne pas augmenter la pression fiscale,
DECIDE	le maintien des taux d'imposition communaux à leur niveau 2021, et fixe par conséquence les taux d'imposition applicables à la fiscalité directe locale en 2022 comme suit : - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 25,51 %, - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 46,58 % - Cotisation foncière des entreprises : 17,65 %.

Adopté – 3 ABSTENTIONS : Caroline REYS – Bertrand GAUDIN – Sylvia HUMBRECHT

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Pour le Maire, par délégation
le Directeur Général des Services

MAIRIE DE SELESTAT 67600 SELESTAT

Vincent BETTER

SOUS-PRÉFECTURE
- 5 AVR. 2022
67 SÉLESTAT - ERSTEIN